N° 184

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1962.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 mai 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 mai 1962.

Le Premier Ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1re législ.): 1222, 1328 et in-8e 277.

1463 (Rectifié), 1592 et in-8° 386.

Sénat: 324 (1960-1961), 11 et in-8° 1 (1961-1962).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du Code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre.

Art. 2.

Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.

Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire ».

Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962.

Art. 4.

Les articles 215 et 216 du Code électoral sont abrogés.

Art. 5.

A l'article 248 du Code électoral, les termes : « au mois de mars » sont substitués aux termes : « entre le 1° avril et le 15 mai ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1962.

Le Président.

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.